

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SANDERS CENTRE AUVERGNE

8 route de Riom
63260 AIGUEPERSE

Références : 20230131-RAP-63-0119-InspectionSandersAigueperse
Code AIOT : 0016300002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement SANDERS CENTRE AUVERGNE implanté 8 route de Riom 63260 AIGUEPERSE. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour constater les actions mises en place suite à la visite de 2022 et suites aux demandes de compléments de l'étude de danger révisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS CENTRE AUVERGNE
- 8 route de Riom 63260 AIGUEPERSE
- Code AIOT : 0016300002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site réalise des aliments pour bétail à partir de matières végétales (750 tonnes/jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel (explosion, incendie)
- risque chronique (niveau sonore, émissions atmosphériques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositifs pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 3.5	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.16	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 8.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 4.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 7.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 4.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositifs de désenfumage et de détection dans ses entrepôts (actions encore en cours de réalisation). Il a également réalisé un positionnement vis à vis des évolutions réglementaires de la rubrique 1510 (entrepôts de stockage de matières combustibles): cette analyse préconise la mise en place d'un mur coupe feu 2h entre le stockage et la production ainsi qu'une limitation du stockage dans le bâtiment B7 (<500 tonnes). L'exploitant devra réaliser une modélisation des effets d'un incendie de ce stockage (B4) afin de vérifier l'absence d'effets sur l'extérieur du site et sur l'installation attenante (silos de stockage).

L'exploitant doit établir un plan d'action suite aux non conformités relevées sur le niveau sonore et les rejets atmosphériques de la chaudière.

De plus, il doit prendre en compte les remarques et demandes de complément transmises en 2022 par l'inspection sur son étude de danger. Il doit en particulier:

- renforcer ses procédures de nettoyage des poussières,
- démontrer l'adéquation des dispositifs de découplage et d'événements,
- corriger les non conformités sur les installations électriques,
- démontrer la nécessité ou non de mise en place des systèmes de désenfumage dans les locaux autres que les entrepôts (production, stockage),
- vérifier le comportement du local abritant la chaufferie en cas d'explosion dans ce dernier.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra déposer un dossier de porter à connaissance avant la réalisation des modifications envisagées (broyeur, extension stockage, arrêt activité aliment liquide). Il devra démanteler et évacuer les installations qui ne sont plus utilisées (citernes métalliques notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, découplage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur : - arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ; - réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'événements de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion. De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion. Les galeries inférieures sont également pourvues d'événements de décharge ou de surfaces soufflables. En cas de construction de galeries enterrées non éventées, les équipements présents dans ces espaces (ascenseurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) : - sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ; - et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; - et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion. En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place.
Constats : L'inspection a constaté dans la tour d'élévation principale une absence d'événements de décharge en tête d'ascenseur (et en toiture). De plus, le pied d'ascenseur contrôlé (E2) était dans un espace confiné en relation avec la galerie sous-silos. Cependant, on peut noter que cette dernière est simplement recouverte de panneaux métalliques non-fixés au sol et donc pouvant faire office d'événements de décharge en cas d'explosion.
Observations : L'étude de danger du site doit être renforcée sur cet aspect et permettre de démontrer que les dispositifs en place garantissent le découplage et permettent d'éviter les explosions vers les zones aériennes du stockage. Cette demande s'applique à l'ensemble des locaux pouvant être le siège d'une explosion ou affectés par une explosion; le constat mentionné ci-dessus résultant d'un examen par sondage, il n'est en aucun cas exhaustif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage poussière
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² .
Constats : Lors de la visite, en particulier dans le pied d'élévateur E2, une quantité importante de poussière et de grain a été constatée. La situation n'était pas connue de l'exploitant qui a déclaré avoir fait un nettoyage en novembre.
Observations : L'exploitant doit fiabiliser ses procédures de nettoyage et de contrôle. La fréquence doit manifestement être augmentée pour cette zone et la hiérarchie doit mettre en place des contrôles afin de s'assurer de l'efficacité des nettoyages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article annexe I point 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Constats : Certaines installations ne sont pas encore équipées (en cours d'équipement d'après les déclarations de l'exploitant). Le contrôle du déport de sangle de l'élévateur E2 n'a en particulier pas pu être présenté.
Observations : L'exploitant doit mettre en place les dispositifs de sécurité imposés par la réglementation sur ses installations de transfert de grain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. [...] La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : L'entrepôt de stockage principal a été équipé en 2022 de 12 exutoires et d'un écran de cantonnement. Le second entrepôt sera prochainement équipé (présence d'amiante en toiture). Les installations de production et de stockage en silos ne sont pas équipées.
Observations : L'exploitant devra déterminer quelles sont les installations à risque d'incendie et les équiper de désenfumage. Pour les installations autres (production, silos), l'avis du SDIS pourra confirmer la possibilité de ne pas équiper en trappes de désenfumage. L'exploitant peut également s'appuyer sur le document identifiant les risques de l'installation imposé notamment par le point 4.1 de l'arrêté du 28/12/2017: "L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones." Enfin, l'arrêté du 28/12/2017 prévoit pour les silos, déclarés après le 3 juin 2008 (point 4.4.4): "Les galeries supérieures des silos verticaux, les silos plats, les tours de manutention et les silos combles sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatique et manuelle font partie de ces dispositifs. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. En ce qui concerne les silos combles, les silos plats, les galeries supérieures et les tours de manutention, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à : - 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ; - une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: [...] un système de détection incendie. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un système de détection incendie sur son entrepôt de stockage (mise en service prévue pour le 10 février 2023).
Observations : L'exploitant devra équiper les autres zones qu'il a identifiées comme ayant un risque incendie (voir constat concernant le désenfumage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques [...] - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Le rapport des installations électriques (SOCOTEC - 07 au 25 juin 2022) relève plusieurs non conformités dont la majeure partie sont reconduites de l'année précédente. Sur ce sujet, l'exploitant a engagé des travaux de remise en conformité importants (notamment sur ses salles électriques) qui vont se poursuivre sur 2023. La personne en charge de la maintenance n'étant pas présente sur site lorsque ce point a été abordé, la priorisation des actions pour remédier aux non-conformités n'a pas pu être expliquée. L'inspection a relevé la présence de plusieurs boîtes de jonction mal étanches mais il semblerait que certaines correspondent à l'ancien système, non encore démantelé.
Observations : L'exploitant doit tracer les actions entreprises ou prévues pour répondre à toutes les non-conformités identifiées dans le contrôle électrique. Des travaux importants étant prévus, des travaux peuvent être reportés sur justification. Le démantèlement des anciennes installations doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.
Constats : L'exploitant a renouvelé son contrôle du niveau sonore (15 au 17 décembre 2022). Les émergences sont toujours non conformes au Nord-Ouest et à l'Est (uniquement la nuit pour ce point).
Observations : Des actions de l'exploitant sont encore en cours (modification broyeur notamment). Ces dernières devront intégrer des silencieux permettant de limiter les nuisances. L'inspection est également étonnée par le choix du prestataire de réaliser des mesures de niveau sonore résiduel à des points différents de ceux retenus pour l'ambient: les émergences doivent en priorité être calculées à partir de mesures en même point du niveau sonore avec l'installation en fonctionnement puis sans fonctionnement. L'exploitant devra décrire les améliorations envisagées sur ce sujet (y compris de manière pluriannuelle) et réaliser un nouveau contrôle sous trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, aurosurveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant a réalisé un nouveau contrôle de ces émissions atmosphériques le 04/11/2022. Les émissions de poussières sont conformes (précédent contrôle non conforme sur un cyclone). En revanche, les oxydes d'azote (NOx) ne sont pas conformes sur la chaudière (160 mg/Nm ³ pour une valeur limite à 150).
Constats : L'exploitant doit décrire les actions mises en œuvre pour retrouver la conformité sur le paramètre NOx. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la valeur limite d'émission est définie dans l'arrêté du 03/08/2018 (rubrique 2910 à déclaration), point 6.2.4. En fonction de la date de déclaration administrative de la chaudière, de sa puissance et de son combustible, la valeur limite peut être différente de 150 mg/Nm ³ . De plus, cet arrêté prévoit de nouvelles valeurs limites d'émissions à partir de 2030. L'exploitant devra justifier de la date de déclaration administrative pour identifier quelles sont les valeurs limite applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois